**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 107.311 du 4 juin 2002

A.78.351/VI-16.115

En cause : **MEURICE** PHILIPPE,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**L'ETAT BELGE,** représenté par le Secrétaire d'Etat à la sécurité routière.

Partie intervenante :

**La Société privée à reponsabilité limitée INSTITUT SUPERIEUR DE CONDUITE**,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 1998 par Philippe MEURICE qui demande l'annulation des arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Sécurité :

- “du 22 mai 1997, accordant à l'association sans but lucratif «Institut supérieur de Conduite», l'agrément n° 2347/01 pour une école de conduite située à Wavre, publié au Moniteur belge du 20 février 1998";
- “du 24 février 1998 transférant l'agrément accordé, à la société privée à responsabilité limitée I.S.C.”;

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par laquelle la S.P.R.L. Institut supérieur de conduite demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1998 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M DEROUAUX, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille deux par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.